

L'organisation des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs est partout la même, dans les cinq subdivisions de nos bassins houillers. Les statuts ont été approuvés par le Roi : les gouverneurs des provinces (à Charleroy, le commissaire d'arrondissement) président les commissions administratives ; l'ingénieur en chef, ou l'ingénieur délégué par lui, fait de droit partie de la commission ; les commissions sont composées d'exploitants et de maîtres ouvriers ; elles rendent annuellement, de leur gestion, un compte qui est adressé au gouverneur de la province et à l'administration centrale des mines.

Le taux des pensions n'est pas fixé ; il varie d'après les besoins des personnes à secourir. Il a paru préférable de ne rien arrêter à cet égard : les veuves des ouvriers qui ont péri par accident, les père et mère dont ils étaient le soutien, reçoivent une pension viagère, de même que les ouvriers mutilés ou devenus incapables de travailler par suite d'accidents ; les orphelins reçoivent des secours jusqu'à ce qu'ils soient à l'âge de gagner leur subsistance. Outre ces secours que l'on a appelés *ordinaires*, les commissions administratives sont autorisées à distribuer des secours extraordinaires aux parents des victimes n'ayant aucun droit à la pension, lorsqu'ils sont dans le besoin, aux vieux ouvriers devenus infirmes et aux ouvriers mutilés, mais non incapables de travailler.

A côté des caisses *communes* de prévoyance, les statuts ont exigé que chaque exploitation eût une caisse particulière de secours : la caisse commune accorde des pensions, lors de

— Le règlement général pour les caisses de prévoyance en faveur des instituteurs primaires est du 31 décembre 1842.

Un arrêté royal du 2 février 1845 a autorisé la caisse de prévoyance des pêcheurs de Blankenberghe.

Il existe, en outre, des caisses spéciales pour les veuves et orphelins des membres du corps des ponts et chaussées et des mines. Indépendamment d'une institution semblable, le ministère des finances possède une caisse de retraite pour les fonctionnaires ressortissant à ce département.